



BUREAU DU 17 AVRIL 2024				
DÉLIBÉRATION N°	B2024	04	17	03

- Date d'envoi de la convocation : 11 Avril 2024
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 24 Avril 2024
- Nb de membres en exercice : 26
- Nb de membres présents : 14
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 2
- Nb de membres absents et excusés : 10

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240417-B2024041703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2024

Affichage : 19/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



CONTRATS PUBLICS

CONVENTION TRIPARTITE D'INDEMNISATION SUR LE FONDEMENT DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION ENTRE L'UGAP, LE SMÉDAR ET L'ENTREPRISE ISS AUTORISATION DE SIGNATURE ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le quorum constaté,

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères collègues,

Le SMÉDAR a signé avec l'UGAP une convention client (n°216272) visant au nettoyage de ses locaux pour une durée de trois ans à compter du 10 juin 2022. La société ISS assure, depuis cette date, le nettoyage des bâtiments identifiés dans le marché et dans la convention à savoir : le local rippers, le pavillon Perret, le poste d'accueil, le siège, les locaux de l'ULM et de la DSTE.

Au regard de la hausse de 9,92% du SMIC entre octobre 2021 et mai 2023, de l'augmentation du taux horaire des agents de nettoyage et de l'augmentation des consommables d'hygiène liés aux deux ans de pandémie, la guerre en Ukraine, le sur-enrichissement des prix de l'énergie, des prix de certaines matières premières et du transport, l'UGAP a demandé au SMÉDAR un ajustement du prix des prestations à hauteur de 6%. En effet, la clause de révision de prix inscrite dans le marché ne permet pas de couvrir l'augmentation des frais supportés par la société ISS et le marché se voit bouleversé économiquement.

Sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le SMÉDAR pourrait accepter la proposition de l'UGAP et ainsi ajuster les prix à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au terme contractuel du contrat.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 Septembre 2022,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau.

Considérant le rapport présenté.

Article premier : D'autoriser le Président à signer la convention d'indemnisation et son annexe jointe à la présente délibération.

Article deux : D'autoriser le Président à verser une indemnité à hauteur de 5 189,15 € HT à l'UGAP qui reversera cette somme à la société ISS.

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de vote POUR	16
Nb de vote CONTRE	00
Abstention(s)	00

**FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**